

**DECISION N° 17-2022 DU PRESIDENT
PORTANT VALIDATION de l'avenant n° 01 à la convention de
mandat conclue entre la CCHMV et la SPL Haute Maurienne
Vanoise Tourisme**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet d'avenant n° 01 à la convention de mandat conclue entre la CCHMV et la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme ;

DECIDE

Article 1er

La convention conclue entre la CCHMV et la Société Publique Locale Haute Maurienne Vanoise Tourisme pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mai 2022 a pour objet de définir les conditions du mandat confié par la CCHMV à la Société Publique Locale Haute Maurienne Vanoise Tourisme au sens de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales quant à l'encaissement de recettes issues de la vente de produits culturels, sportifs ou touristiques.

Un avenant n° 01 à la convention initiale de délégation de service public est conclu entre les deux parties qui prolonge ladite convention jusqu'au 31 octobre 2022 (arrivée initiale à terme au 31 mai 2022).

Dans ces conditions, les parties se sont récemment rapprochées afin d'envisager une prolongation de la convention de mandat initiale calée sur la prolongation de la convention de délégation de service public qui lie les deux parties.

Article 2

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 20 mai 2022.

Le Président

C.SIMON

